

HOCHE
A V O C A T S

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

12.04.20



**SYNTHESE DES DERNIERES EVOLUTIONS SOCIALES
SPECIFIQUES A LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**Synthèse des dernières dispositions en matière sociale
prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020**

Certains des décrets et précisions ministérielles attendus ont été publiés :

- Instruction DGT du 7 avril 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques contre les décisions prises dans ce domaine,
- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, le Q&A du Ministère du travail a été mis à jour le 10 avril dernier. Une des évolutions prévues par le Ministère du travail est que le délai pour déposer la demande d'activité partielle de 30 jours à compter du placement de l'activité partielle des salariés ne sera pas opposable aux Sociétés qui auront jusqu'au **30 avril 2020** pour effectuer la demande sans que ce délai de 30 jours ne leur soit opposable (*cf. Q&A du Ministère du travail page 16*).

Instruction DGT du 7 avril 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques contre les décisions prises dans ce domaine

prise en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période

Délais impactés	<p>Les délais impactés par la prorogation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les délais d'instruction des demandes d'autorisation, ▪ Les délais à l'issue desquels naît une décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de licenciement ou de transfert d'un salarié protégé, ▪ Les délais de saisine de l'inspecteur du travail, ▪ Les délais de recevabilité des recours hiérarchiques. <p>La suspension ou le report aura lieu à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (fixé actuellement au 24 mai 2020), soit théoriquement jusqu'au 24 juin 2020.</p> <p>Cette prorogation et cette suspension des délais administratifs ne font <u>pas obstacle</u> à ce que l'autorité administrative prenne une décision explicite pendant les délais légaux impartis en période « normale ». Selon l'instruction, l'autorité administrative a donc la possibilité de prendre les décisions expresses si l'épidémie ne fait pas obstacle à la réalisation de sa mission notamment en termes d'instruction.</p>
Suspension ou report du délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet	<p>Suspension du délai dont dispose l'inspecteur pour prendre sa décision avec préconisations de la DGT sur les décisions à prendre par l'inspection du travail ou en matière de recours hiérarchique en fonction de la date de réception de la demande.</p>

Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire au JO du 9 avril 2020

pris en application des ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 et n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle, notamment ses articles 3 et 5

<p>Article 1^{er}</p> <p>Visites et examens médicaux concernés</p>	<p>La date limite de réalisation des visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise <u>entre le 12 mars et le 31 août 2020</u> est modifiée conformément aux dispositions suivantes.</p>
<p>Article 2</p> <p>Liste des visites et examens médicaux reportables ou non</p>	<p>Le médecin du travail peut <u>reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux</u> dont la liste suit :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ La visite d'information et de prévention initiale,✓ le renouvellement de la visite d'information et de prévention,✓ le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire pour les salariés en suivi renforcé. <p><u>Ne peuvent faire l'objet d'aucun report les visites et examens médicaux dont la liste suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ la visite d'information et de prévention initiale concernant :<ul style="list-style-type: none">✓ Les travailleurs handicapés ;✓ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;✓ Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;✓ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;✓ Les travailleurs de nuit ;✓ Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;▪ l'examen médical d'aptitude initial,▪ le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code,▪ les visites d'information et de prévention périodiques (embauche et renouvellement) des salariés en suivi adapté, qui a lieu tous les 3 ans au plus (visite non listée dans le cadre du report autorisé). <p>Le médecin du travail n'est <u>pas tenu d'organiser la visite de préreprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020</u>, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.</p>

<p>Article 3</p> <p>Cas de la visite de reprise</p>	<p>La date de l'examen médical de reprise du travail est fixée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le médecin du travail <u>organise l'examen avant la reprise effective du travail</u> lorsqu'il concerne : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les travailleurs handicapés ; ✓ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; ✓ Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; ✓ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; ✓ Les travailleurs de nuit ; ▪ Pour les travailleurs autres que ceux mentionnés ci-dessus, le médecin du travail peut reporter l'examen, sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans la <u>limite d'1 mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé</u> ; ✓ dans la <u>limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.</u>
<p>Article 4</p> <p>Exceptions au report des visites et examens médicaux</p>	<p>Les reports des articles 2 et 3 n'ont pas lieu lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les salariés en CDD, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des 12 derniers mois, ▪ par ailleurs, pour son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
<p>Article 5</p> <p>Information quant au report</p>	<p>Le médecin du travail informe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'employeur et le travailleur (ou invite l'employeur à l'en informer s'il ne dispose pas de ses coordonnées) du report de la visite médicale et de la date de reprogrammation de la visite, ▪ le travailleur qui a sollicité une visite de pré-reprise de l'absence d'organisation de ladite visite en application du présent décret.
<p>Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (fixé actuellement au 24 mai 2020) au JO du 11 avril 2020</p> <p>pris en application de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel</p>	
<p>Article 1^{er}</p> <p>Réunion du CSE tenue en conférence téléphonique</p>	<p>Les dispositions communes pour les réunions en conférence téléphonique et par messagerie instantanée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le dispositif doit permettre de garantir l'identification de ses membres ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations (<i>article D. 2315-2 du Code du travail</i>) ; ▪ des suspensions de séance peuvent être réalisées, ▪ le vote des membres dans le cadre de consultation a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture
<p>Article 2</p>	

Réunion du CSE tenue par messagerie instantanée	des opérations de vote indiquée par le président de l'instance (<i>article D. 2315-2 du Code du travail</i>), <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Président convoque les membres du CSE à la réunion, la convocation suivant les règles applicables à la convocation du CSE (en pratique en l'espère, un email avec accusé de réception et de lecture semble approprié).
Article 2 Réunion du CSE tenue par messagerie instantanée	Les dispositions spécifiques liées à la messagerie instantanée, dont le recours ne peut avoir lieu qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la visioconférence ou la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Président du CSE informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance, ▪ La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ; ✓ Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ; ✓ Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ; ✓ Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Des décrets sont toujours en attente et notamment :

- Un décret définissant les secteurs qui seront concernés par des mesures dérogatoires sur le temps de travail,
- Un décret précisant, pour chacun des secteurs d'activité concernés, les catégories de dérogations admises en matière de durée du travail conformément à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020
- Un décret sur l'activité partielle définissant les conditions d'indemnisation de certaines catégories de salariés et notamment : les salariés au forfait-jours, les pigistes, les VRP, personnels navigants, les CDDU rémunérés au cachet,
- Un décret sur l'indemnité complémentaire employeur pour les arrêts de travail liés à l'épidémie,
- Un décret sur la prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droit.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès leur parution.

Nous avons également relevé que des précisions étaient attendues quant à l'exclusion potentielle des procédures de rupture conventionnelle des mesures de suspension des délais aujourd'hui en vigueur. Pour rappel, les mesures de suspension actuelles des délais administratifs ont pour effet d'empêcher toute homologation de rupture conventionnelle, expresse ou tacite, avant le 24 juin 2020.

Enfin, au vu du contexte et de la position des juridictions en matière de risques professionnels (notamment *ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Paris du 9 avril 2020, RG n° 20/52223*), nous attirons votre attention sur l'importance tant pour les entreprises pour lesquelles l'activité se poursuit pour tout ou partie en présentiel que pour la future reprise de l'activité de :

- procéder à une évaluation des risques professionnels liés à l'épidémie Covid-19, avec le concours du CSE et en utilisant les fiches-conseil métiers établis par le ministère du travail avec le concours de l'Anses, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance,
- mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (après information / consultation du CSE),
- mettre en œuvre les gestes barrières et moyens de protection adaptés à chacune des activités de l'entreprise.

Nous pouvons également vous accompagner pour ce process et pour préparer le retour progressif des salariés sur le lieu de travail.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHE
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE, TÉL. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS, FAX. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE, hoche-avocats.com